



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1449
30 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds
des Nations Unies pour le Chili

1. L'Assemblée générale a créé le Fonds des Nations Unies pour le Chili par sa résolution 33/174, adoptée le 20 décembre 1978 à sa trente-troisième session. Ce fonds de contributions volontaires a pour objet de recevoir des contributions et de distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés.
2. Le Fonds des Nations Unies pour le Chili est géré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, assisté d'un Conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili. Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et dans chaque cas en consultation avec le gouvernement intéressé, pour un mandat de trois ans. Le Conseil d'administration est composé actuellement des membres ci-après, qui siègent à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président; M. Simon Alberto Consalvi (Venezuela); M. Hans Danelius (Suède); Mme Marian Kamara (Sierra Leone); M. Adam Lopatka (Pologne).
3. Le 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, a adopté la résolution 11 (XXXV), dans laquelle elle se félicitait de la décision de l'Assemblée générale de créer le Fonds des Nations Unies pour le Chili et décidait d'inviter le Président du Conseil d'administration à lui présenter, au nom du Conseil, un rapport écrit sur le fonctionnement du Fonds. Le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session en application de cette résolution.
4. Les activités initiales du Fonds, sa situation financière et les initiatives prises par le Conseil d'administration ont été indiquées dans le rapport présenté par le Président du Conseil d'administration à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1364) et dans le rapport sur le Fonds présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/543). La situation financière du Fonds reste exactement telle qu'elle est exposée aux

paragrapes 9 et 10 de ce deuxième document : contributions ou annonces de contributions au Fonds : 156 250 dollars; dons octroyés par le Fonds : 101 250 dollars; dépenses au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance des membres du Conseil : 24 060 dollars; montant affecté au financement des dépenses d'appui au programme, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies : 8 600 dollars.

5. La situation actuelle des droits de l'homme au Chili a été exposée dans le rapport que le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522). Après avoir examiné ce document, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/188, où elle a exprimé "sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili signalée par le Rapporteur spécial par rapport à la même période l'année précédente, notamment en ce qui [concernait] la modification du système juridique démocratique traditionnel et des institutions et la répression des activités de défense des droits de l'homme menées par l'Eglise catholique et de la vie universitaire". L'Assemblée s'est déclarée "profondément préoccupée par le fait qu'on [était] toujours sans nouvelles des nombreuses personnes qui [avaient] disparu, situation qui [était] une cause d'angoisse et souvent de difficultés matérielles pour leurs familles".

6. Le Fonds des Nations Unies pour le Chili continue de recevoir des demandes d'aide solidement documentées en faveur de personnes dont il est habilité à s'occuper, c'est-à-dire de personnes arrêtées ou emprisonnées au Chili en violation des droits de l'homme, de personnes forcées de quitter le pays et de membres des familles de personnes de ces deux catégories. Il est manifeste qu'il faut absolument accorder d'urgence une aide aux personnes relevant de la compétence du Fonds.

7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté aussi la résolution 35/190 intitulée "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme". Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme "d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le Chili, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière aux personnes, non visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants, dont les droits de l'homme ont été violés de façon massive et flagrante, aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays par suite de violations massives et flagrantes de leurs droits de l'homme, et aux parents des personnes appartenant à l'un ou à l'autre des groupes susmentionnés". Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a en outre demandé à la Commission "de faire rapport sur la question au Conseil économique et social à sa première session ordinaire en 1981", et au Conseil économique et social "de présenter à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un fonds des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme".

8. Comme l'a signalé le Président du Conseil d'administration dans son premier rapport (E/CN.4/1364, paragraphe 17), le Conseil d'administration n'a exprimé aucune opinion sur l'extension de l'action du Fonds aux victimes de violations des droits de l'homme partout dans le monde. En tout état de cause, le Fonds des Nations Unies pour le Chili a un mandat précis à exécuter et il a besoin de recevoir des contributions importantes pour pouvoir atteindre les objectifs que lui a fixés l'Assemblée générale. A cet égard, il conviendrait de rappeler les appels que l'Assemblée générale a lancés aux Etats Membres, dans ses résolutions 33/174 et 34/176, pour les inciter à répondre favorablement aux demandes de contributions en faveur du Fonds.